28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ N° 313-2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION (hors agglomération) La Denillère à Sorigny

Le Maire de SORIGNY,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2026 du Maire de SORIGNY donnant délégation permanente de signature à Monsieur Jonathan JOUIS, Adjoint au Maire ;

Vu la demande reçue en date du 8 octobre 2026, par laquelle l'entreprise SOBECCA Val de Cher - Ange représentée par PINAULT Cédric, domiciliée TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite la réglementation de la circulation par une interdiction de circuler et de stationner, au lieu-dit La Denillère, afin de procéder à des travaux de terrassement et de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS, hors agglomération de la commune de Sorigny à compter du 19 octobre 2026 ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **19 octobre 2026** et pour une durée de **5 jours**, pendant les jours ouvrables, la circulation routière sera réglementée **par une interdiction de circuler et de stationner**, afin que l'entreprise SOBECCA Val de Cher - Ange, procède à des travaux de terrassement et de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS, **au lieu-dit La Denillère** à Sorigny.

L'accès des services de secours, des riverains et des piétons devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de Sorigny.

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, les services techniques communaux, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au Maire de SORIGNY, au chef du Centre de Secours de MONTBAZON, au chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et à la Communauté des Communes Touraine Vallée de l'Indre.

SORIGNY, le 12 octobre 2026
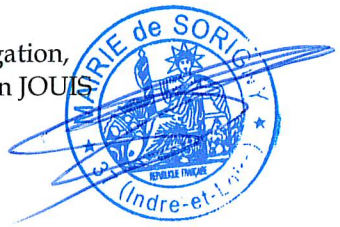
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué : Jonathan JOUIS